ZAJ/KF/GS REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2878/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT

du 18/01/2018

Affaire:

La société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC

Contre

1/ Monsieur SANGARE Inza 2/ La société INDUSCOM

(Me LIKANE Armel Thierry)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Avant dire droit

Invite la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY à rapporter la preuve des deux (02) contrats dont elle entend obtenir la résolution, ou à tout le moins, celle du paiement par elle de sommes d'argent entre les mains de la société INDUSCOM au titre de ces contrats ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 1er février 2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit janvier de l'an deux mil dixhuit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal;

Madame DJINPHIE Hélène, Messieurs N'GUESSAN Gilbert, DICOH Balamine et FOLOU Ignace; Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître DOUMBIA Mamadou, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC, société anonyme au capital de 100.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Abidjan Riviera 3, cité Allabra, lot 206, 25 BP 1433 Abidjan 25;

Demanderesse, comparaissant;

D'une part,

Εt

1/ Monsieur SANGARE Inza, opérateur économique de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Riviera Génie 2000, 25 BP 193 Cidex 1 Abidjan 25, Cel : 42 35 24 46;

2/ La société INDUSCOM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody-Riviera Lauriers 15, 25 BP 193 Cidex 1 Abidjan 25;

Défendeurs, représentés par le Maître **LIKANE Armel Thierry**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, 08 BP 3570 Abidjan 08, Tel : 22 48 05 62 ;

D'autre part,

Par jugement avant dire droit du 23 novembre 2017, le Tribunal a invité la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC à produire les documents justificatifs des surestaries alléguées et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 07 décembre 2017 ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois pour divers motifs, dont le dernier est intervenu le 21 décembre 2017 ;

A cette autre date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour le 18 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Vu le Jugement avant dire-droit n° RG 2878/2017 du 23 Novembre 2017 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant jugement avant dire droit n°2878/2017 rendu le 23 Novembre 2017 dans la présente cause le Tribunal de céans a statué comme suit : «

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'action initiée à l'encontre de Monsieur SANGARE Inza irrecevable pour défaut de qualité à défendre de celui-ci ;

Reçoit par contre la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY en son action contre la société INDUSCOM ;

Avant dire-droit

.

Invite la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY dite EKC à produire les documents justificatifs des surestaries alléguées ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 07 décembre 2017 ;

Réserve les dépens. »;

A la suite de cette décision de Justice, la société EKC a produit au dossier deux factures pro-forma en vue de justifier le montant desdites surestaries ;

Pour sa part, la société INDUSCOM soutient que dans le cadre de leur relation d'affaires, la société EKC s'est ellemême engagée à procéder au dédouanement des marchandises objet du présent litige;

Aussi, conclut-elle au rejet de la demande formulée par elle sur ce point, au motif que les frais de dédouanement desdites marchandises et par voie de conséquence de surestaries, ne peuvent lui être imputées ;

Par une demande reconventionnelle, elle affirme que la présente procédure initiée à son encontre manque de sérieux et porte atteinte à son image ;

Dès lors, elle sollicite la condamnation de la société EKC à lui payer la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

DES MOTIFS

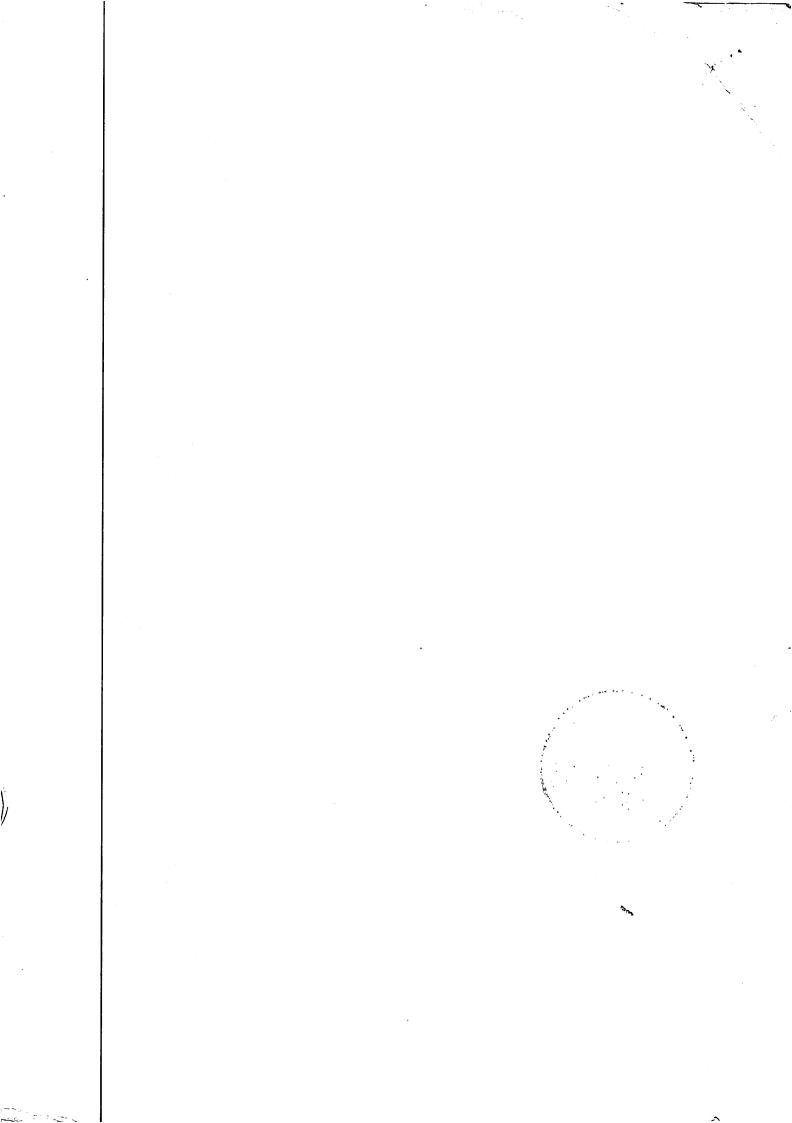
EN LA FORME

Les différentes questions relatives en la forme ont déjà été réglées dans le jugement avant dire droit susvisé auquel il convient de se référer ;

AU FOND

Les demandes formulées par la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY tendent à voir résoudre les contrats de dédouanement et d'achat d'acier qu'elle prétend avoir conclu avec la société INDUSCOM ;

Toutefois, en l'état, aucun élément du dossier ne peut permettre au Tribunal de constater l'existence effective desdits contrats ;



Dès lors, pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'inviter la société EKC à rapporter la preuve de ces contrats, ou à tout le moins, les paiements par elle effectués à ces titres ;

Sur les dépens

La société suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Avant dire droit

Invite la société ETABLISSEMENTS KARIDJA COULIBALY à rapporter la preuve des deux (02) contrats dont elle entend obtenir la résolution, ou à tout le moins, celle du paiement par elle de sommes d'argent entre les mains de la société INDUSCOM au titre de ces contrats ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 1^{er} février 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre . **43** ••